

Arrêt

n° 198 485 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 507 du 8 août 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mars 2000.

1.2. Le 27 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision négative du 29 juin 2001.

1.3. Le 20 juin 2002, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 6 août 2005.

1.4. Le 25 octobre 2005, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, laquelle a été rejetée.

1.5. Le 23 janvier 2006, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{ter}).

Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 205 540 du Conseil d'État, dans lequel celui-ci a conclu au désistement d'instance, le 21 juin 2010.

1.6. Le 24 mai 2007, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Au cours de l'année 2014, la partie requérante a initié une procédure pour faire reconnaître l'apatridie du requérant. Cette procédure est toujours pendante.

1.8. Le 18 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A la suite de celui-ci, le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 186 575 du 9 mai 2017.

1.9. Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexes). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. En date du 26 septembre 2016, l'Office des Étrangers a adressé aux autorités françaises un courrier de demande de prise en charge sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, à la suite d'une recherche dans le système *Eurodac* révélant l'introduction d'une demande d'asile en France, au cours de l'année 2013.

1.11. Par décision du 3 octobre 2016, la Direction générale des étrangers en France s'est déclarée compétente pour la reprise en charge du requérant sur base d'une demande d'asile datant de 2013 qui aurait été introduite par le requérant.

1.12. Le 16 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile multiple depuis le centre fermé de Merksplas, laquelle a été suivie d'une audition par l'Office des étrangers en date du 23 novembre 2016 dans le cadre de sa demande d'asile.

1.13. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet de l'arrêt n° 184 457 du Conseil de céans, dans lequel celui-ci a conclu au désistement d'instance.

1.14. Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n°179 545 du 15 décembre 2016.

1.15. Le 21 décembre 2016, le requérant a été transféré vers la France.

1.16. Le 30 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.17. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite ;
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants, PV n° BR.[...]/2017 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants et rébellion en date du 19.09.2016, PV n° BR.[...]/2016 et BR.[...]/2016 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants, PV n° BR.[...]/2017 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants et rébellion en date du 19.09.2016, PV n° BR.[...]/2016 et BR.[...]/2016 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le tenir à disposition de l'Office des Etrangers afin de demander la prise en charge à la France. Si cette prise en charge dans le cadre de Dublin III est refusée car la France ne se considère pas comme Etat membre responsable de la demande d'asile, et que, par ailleurs, cette demande d'asile est clôturée, le concerné sera retenu afin d'obtenir un laissez-passer de ses autorités nationales.»

1.18. Le 8 août 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 190 507, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 1.17.

1.19. Le 18 août 2017, le requérant est remis en liberté, suite à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 16 août 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe *audi alteram partem*, du « principe général du droit d'être entendu, en droit de l'Union européenne et en droit belge », des « principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1. Dans une première branche, exposant que « le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, ni eu la possibilité de faire valoir des éléments qui auraient pu mener à une décision différente », elle soutient que « la décision porte de manière indiscutable un préjudice au requérant et que le requérant avait des éléments importants à faire valoir ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans l'acte attaqué « le fait que le requérant avait introduit une requête en apatridie, ni le fait que sa nationalité angolaise n'est pas établie et contestée par l'ambassade d'Angola », et de considérer que le requérant est de nationalité angolaise. Elle précise à cet égard que « le requérant et son frère ont déjà été mis en détention à plusieurs reprises en vue de leur rapatriement, sans succès puisque les autorités angolaises refusent de les considérer comme [leurs] ressortissants », que « Le requérant est originaire de Cabinda, une région entre l'Angola et la République Démocratique du Congo, qui a été joint à l'Angola par le Portugal en 1956. Suite à l'indépendance de l'Angola, le Cabinda s'est également déclaré indépendant, ce qui n'a pas été reconnu par l'Angola », que « Le requérant a quitté cette région en 2000, alors que l'instabilité régnait dans la région », et estime que « Cela explique pourquoi le requérant n'est pas reconnu comme ressortissant angolais », concluant à cet égard que « le requérant se trouve de facto en situation d'apatridie, et qu'il se trouve dans l'impossibilité administrative de quitter le territoire ».

Elle soutient *in fine* que « si la partie [défenderesse] avait entendu le requérant et avait donc été mise en possession de ces éléments démontrant l'impossibilité administrative d'expulser le requérant, cela aurait manifestement pu mener à une décision différente ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, exposant qu'« aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que le requérant aurait effectivement la nationalité angolaise, au contraire puisque l'ambassade angolaise a déclaré clairement ne pas pouvoir identifier le requérant comme ressortissant angolais », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser, dans la décision attaquée, « si le requérant sera renvoyé vers la France ou vers son pays d'origine suite à un laissez-passer « de ses autorités nationales » » et de considérer que ce dernier est de nationalité angolaise. Elle lui fait grief d'avoir adopté l'acte attaqué « alors qu'elle n'a pas la moindre idée du pays vers lequel un tel éloignement pourrait être effectué et que les informations reprises dans la décision attaqué[e] [ne] sont pas corroborées par le dossier administratif ». Elle conclut sur ce point que « la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate puisqu'elle ne mentionne pas les éléments ayant trait à l'impossibilité administrative pour le requérant de quitter le territoire, ni le pays vers lequel le requérant serait expulsé », et qu'elle « viole le principe de minutie en ce qu'elle contredit les informations du dossier administratif selon lesquelles la nationalité angolaise du requérant est tout sauf établie ». Elle soutient également que « Le fait pour le requérant de se voir obligé de quitter le territoire sans aucune certitude quant à la destination de son expulsion, et sans aucune certitude quant à savoir s'il dispose ou non [de] la nationalité du pays vers lequel il serait effectivement expulsé, forme une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 41 de la Charte, du principe *audi alteram partem*, des « principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Après avoir reproduit la teneur de l'article 8 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention dans l'acte attaqué de la vie privée et familiale du requérant alors qu'elle en avait été informée, arguant qu'il lui appartenait, dès lors, « d'effectuer une balance des intérêts avant de prendre la décision litigieuse ».

Elle soutient également que « Le requérant n'a pas été entendu concernant sa vie familiale en Belgique », et fait valoir que celui-ci « a une compagne et un frère en Belgique ». Elle expose que « Si la partie [défenderesse] ignorait ces éléments, il est évident qu'elle aurait dû entendre le requérant avant la prise de la décision attaquée, l'article 74/13 [lui] imposant [...] de tenir compte de la vie familiale avant la prise d'un ordre de quitter le territoire », et qu'au contraire, « Si la partie [défenderesse] était au courant de ces éléments, mais qu'elle n'a pas jugé utile de motiver sa décision à cet égard, il faut conclure que les obligations de motivatio[n] et l'article 8 de la CEDH sont viol[és] par la décision attaquée ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 98 799 du Conseil de céans.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2008/115/CE, des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la contrariété, l'absence de logique dans les causes et les motifs ».

Exposant que « la décision litigieuse est motivée au regard de supposés problèmes d'ordre public et n'accorde [...] en conséquence aucun délai au requérant afin d'exécuter l'ordre de quitter le territoire », elle reproduit la teneur de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 de la directive 2008/115/CE et soutient qu'en vertu de cette dernière disposition, « c'est uniquement lorsque des conditions précises sont remplies que les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire au ressortissant de pays tiers qui se voit imposer une obligation de retour », s'appuyant à cet égard sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle reproduit également un extrait dudit arrêt, relatif à la notion de « danger pour l'ordre public ».

Constatant ensuite que la partie défenderesse n'accorde aucun délai au requérant pour quitter le territoire « en invoquant d'une part le fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public et d'autre part le fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement », elle critique l'acte attaqué en ce qu'il indique que le requérant a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants et rébellion sans « précise[r] rien de plus, [et en faisant] référence à trois PV », affirmant que « Le requérant dément avec force ces accusations ». Elle ajoute que « le requérant bénéficie de la présomption d'innocence » et précise que « les constatations de policiers ne valent, en droit pénal, que jusqu'à preuve du contraire et ne jouissent pas d'une force probante particulière. Les faits constatés ne sont pas établis. C'est un principe essentiel de l'Etat de droit qui veut que seul un représentant de l'ordre judiciaire, et donc non un agent de l'ordre exécutif, puisse décider que des faits répréhensibles ont effectivement été commis. Par ailleurs, il convient également de rappeler que seul le Ministère public est compétent pour qualifier des faits qui constituent une infraction, les policiers ne donnant pas leur qualification légale à des faits, ceux-ci dussent[-ils] être ensuite retenus par un juge correctionnel à charge de la personne poursuivie ». Elle conclut que « La décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire au seul motif que le requérant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit est donc contraire » aux dispositions susmentionnées, et soutient également que la partie défenderesse « ne respecte pas son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980 [...]]* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation du droit d'être entendu et de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte, lié au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations éventuellement formulées à son sujet ne seraient pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir des « *éléments démontrant l'impossibilité administrative [de l']expulser* », à savoir « le fait [qu'il] avait introduit une requête en apatridie, [...] le fait que sa nationalité angolaise n'est pas établie et contestée par l'ambassade d'Angola », les raisons pour lesquelles, à son estime, il « n'est pas reconnu comme ressortissant angolais », et le fait qu'il « se trouve de facto en situation d'apatridie ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 30 juillet 2017, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la zone Bruxelles-Capitale Ixelles, lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a fait aucune déclaration, ni quant aux éléments susmentionnés, ni quant à sa situation personnelle et/ou familiale. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

En tout état de cause, s'agissant des développements invoquant la situation d'apatridie du requérant et son « impossibilité administrative » de quitter le territoire, force est de souligner que l'apatridie du requérant n'a pas encore été reconnue – la procédure en cause étant toujours en cours, en raison du manque de diligence de la partie requérante à cet égard, laquelle n'a introduit sa requête qu'en 2014 – et, qu'en tout état de cause, cette circonstance ou le caractère manifestement indéterminé de la nationalité du requérant ne saurait constituer un obstacle empêchant la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué fondé notamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant n'était pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa valable ; motif que la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé *supra*, et qui suffit, à lui seul, à motiver en fait et en droit la décision attaquée.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH et du fait pour le requérant « de se voir obligé de quitter le territoire sans aucune certitude quant à la destination de son expulsion » dans la mesure où « la décision attaquée ne précise pas si le requérant sera renvoyé vers la France ou vers son pays d'origine », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'avance pas que le requérant ne serait plus demandeur d'asile, et ne conteste pas que la France, dans le cadre de la procédure Dublin, a reconnu être responsable de sa demande d'asile. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier risquerait d'être éloigné vers l'Angola.

A cet égard, le Conseil rappelle que le considérant 39 du Règlement Dublin III précise que ledit Règlement « vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte [lire la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ainsi que des droits reconnus par ses articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47 », à charge pour les Etats concernés d'appliquer ledit Règlement en conséquence. L'article 18 de la Charte visée ci-avant prescrit que « [l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union.

Le Conseil rappelle enfin le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Le Conseil entend souligner que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – dont l'article 33, § 1^{er}, précité – doivent être respectées par la partie défenderesse, du fait de la procédure intervenue dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien n'indique que le requérant puisse être refoulé ou expulsé vers l'Angola.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant de remettre en cause la validité de ce raisonnement. En effet, elle se limite sur ce point à faire grief, à la partie défenderesse, de ne pas faire mention de la procédure Dublin dans la décision attaquée. Or, le Conseil ne peut que souligner que le dossier administratif atteste clairement de son existence et estime que l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de celle-ci, est sans incidence sur les constats faits *supra* quant à l'impossibilité, en l'état actuel du dossier, de conclure à un risque d'éloignement vers l'Angola, de sorte que la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée n'est pas démontrée.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « la nationalité angolaise du requérant est tout sauf établie », force est de constater que cette circonstance rend, en tout état de cause, encore plus hypothétique le risque invoqué quant à un éventuel rapatriement vers l'Angola. Surabondamment, concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant est de nationalité angolaise, le Conseil constate que cette indication ne figure pas dans le corps de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil n'estime pas que le seul constat que, dans la décision de maintien de l'acte attaqué, il soit fait allusion à d'éventuelles démarches en vue d'obtenir un laissez-passer auprès des autorités nationales du requérant, permettrait de remettre en doute l'ensemble du raisonnement qui précède, s'agissant du risque concret d'éloignement vers l'Angola. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse y a, en réalité, envisagé les différentes hypothèses possibles et constate que cette dernière ne manque pas de s'interroger prioritairement sur l'état de la procédure d'asile du requérant. Ce n'est, en effet, que dans l'hypothèse où la prise en charge par la France serait refusée – *quod non* en l'espèce, en tout état de cause –, ou si la demande d'asile était clôturée – ce que ne prétend pas la partie requérante –, que la partie défenderesse indique que « *le concerné sera retenu afin d'obtenir un laissez-passer de ses autorités nationales* ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'évoquer la moindre crainte à l'égard de l'Angola. Or, le Conseil rappelle que, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, *quod non* en l'espèce.

Il en va de même du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'éloignement du requérant vers la France, la partie requérante n'ayant pas davantage invoqué une quelconque crainte à cet égard en termes de requête.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe que c'est le requérant qui a quitté la France, après son transfert, sans qu'il n'invoque ou ne démontre y avoir rencontré des ennuis, mettant de la sorte, jusqu'à présent, l'Etat-membre responsable dans l'impossibilité de traiter sa demande d'asile. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant, en ne collaborant pas et en ne permettant pas le traitement de sa demande d'asile, est, en tout état de cause, à l'origine du préjudice tiré de sa situation administrative actuelle dont il invoque, en substance, l'inconfort.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93).

Enfin, le Conseil souligne que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil renvoie à l'arrêt précité n°179 545 du 15 décembre 2016 (voir point 1.14.), dans lequel il a considéré que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa compagne

n'était pas établie, et que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son frère ainsi que sa tante, n'était pas démontrée.

Le Conseil relevait ainsi : « [...] l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne autorisée au séjour en Belgique n'est pas établie au vu du dossier administratif et, plus particulièrement, du document « vragenlijst », établi le 20 juin 2016, dans le cadre duquel le requérant prétend qu'il a une copine, sans autre forme de développement. L'attestation rédigée par Madame D.C., où elle se limite à alléguer « être la petite amie de Monsieur [MT.] depuis le mois de mai 2016 », rédigée le 22 novembre 2016, ne possède – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation de couple entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH. ».

Le Conseil soulevait également qu' : « en ce qui concerne le frère et la tante du requérant, le Conseil remarque que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant mais qu'elle a pu à juste titre estimer que le requérant n'a pas démontré l'existence d'éléments étroits, particuliers et supplémentaires de dépendance à l'égard de son frère et sa tante, autres que les liens affectifs normaux et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci n'est pas établie. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci. Or, la partie requérante, qui fait état principalement, dans son recours, de généralités et du fait que le requérant a quitté son pays d'origine avec sa tante et son frère et des liens forts que cela a créé entre eux, ne démontre pas l'existence d'autres éléments concrets supplémentaires d'une telle nature ».

Il convient de souligner que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément, en termes de recours, susceptible de remettre en cause l'enseignement de cet arrêt, et que le dossier administratif ne contient pas d'élément nouveau à cet égard, non plus.

Pour le surplus, concernant celle que la partie requérante présente comme étant sa compagne, le Conseil relève que, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi avant la prise de l'acte attaqué, le requérant n'a pas fait mention de celle-ci. Le Conseil relève, en particulier, que cette dernière n'est par ailleurs pas précisément identifiée dans la requête, et, à supposer qu'il s'agisse de D.C., évoquée ci-dessus, aucune pièce jointe à la requête ne permettrait d'attester de la régularité de son statut en Belgique.

De surcroît, s'agissant du frère du requérant, le Conseil relève qu'il ressort de son arrêt n° 190 507 du 8 août 2017, que ce dernier est en séjour irrégulier en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

En pareille perspective, la référence à l'arrêt n° 98 799 du Conseil de céans apparaît dénuée de toute pertinence. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, dans laquelle la partie défenderesse avait omis de prendre en considération, lors de la prise de l'acte attaqué, une information en sa possession, à savoir l'intention du requérant d'épouser une ressortissante belge, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.2.2. Quant au grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant, la partie requérante étant restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ladite vie familiale et d'avoir violé la disposition précitée. Le Conseil souligne, en tout état de cause, que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.2.3. Enfin, le Conseil souligne, surabondamment, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été méconnu puisque ce dernier a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a été rédigé le 30 juillet 2017, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.1.3.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil observe, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « *n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le motif susvisé doit être considéré comme établi.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

Il s'ensuit que l'autre motif de cette absence de délai pour quitter le territoire, lié au fait que le requérant est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

A toutes fins utiles, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'accorder aucun délai au requérant pour quitter le territoire « en invoquant [...] le fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement », le Conseil relève qu'il n'est pas sérieux, l'acte attaqué ne comportant nullement une telle motivation.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le requérant dément avec force [l]es accusations » de flagrant délit mentionnées dans l'acte attaqué, lequel se réfère à cet égard à trois procès-verbaux de police, le Conseil observe que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre de ceux-ci. Il relève, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants, PV n° BR.[...]/2017 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants et rébellion en date du 19.09.2016, PV n° BR.[...]/2016 et BR.[...]/2016 de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que la partie défenderesse « ne respecte pas son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée *in concreto*, en telle manière qu'elle est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY